



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 30 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 22 avril 2020**
2. **7265** **Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants**
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État du 24 mars 2020
3. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Marc Baum, M. Frank Colabianchi, Mme Lydia Mutsch remplaçant M. Yves Cruchten, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, M. Yann Flammang, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 16 et 22 avril 2020

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7265 Projet de loi portant modification du Code du travail en vue d'introduire un régime de stages pour élèves et étudiants

Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, retrace brièvement le cheminement du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'État a examiné dans son avis complémentaire du 24 mars 2020 les amendements parlementaires lui soumis en date du 30 janvier 2020. L'orateur constate que la Haute Corporation n'a pas d'observations majeures à faire à l'égard de ces amendements.

Monsieur le Ministre rappelle que les huit premiers amendements parlementaires concernent l'apprentissage et ont été formulés suite à une intervention de Monsieur le Député Marc Spautz. En effet, il s'agissait de clarifier quel ministre est compétent en matière de stages dans le contexte de la formation professionnelle. En l'occurrence, les huit amendements précisent à huit endroits du Code du travail qu'il s'agit d'une compétence du Ministre de l'Éducation nationale, ou, plus précisément, du Ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions. Le Conseil d'État ne s'oppose pas à ces amendements.

Un neuvième amendement parlementaire visait à répondre à une opposition formelle de la part du Conseil d'État. La Haute Corporation avait en effet critiqué que la notion de « patron de stage » n'était pas précisément définie. L'amendement en question tend à y remédier en définissant « le chef d'entreprise ou son délégué » comme patron de stage. Ainsi, et par analogie à des dispositions similaires du Code du travail, la responsabilité revient au chef d'entreprise, qui a néanmoins la possibilité de charger son délégué. Le Conseil d'État constate que les auteurs de l'amendement tiennent compte de l'observation formelle. Partant, le Conseil d'État est en mesure de lever toutes les observations formelles formulées à cet égard.

Le dixième amendement parlementaire visait à délimiter le champ d'application du présent projet de loi en précisant que les stages obligatoires effectués dans le cadre de la formation professionnelle, de l'orientation scolaire ou professionnelle ou d'une formation spécifique en vue de l'accès à une profession encadrée par des dispositions légales ou réglementaires ne sont pas visés par les dispositions du nouveau chapitre II du titre V du livre 1^{er} du Code du travail.

Monsieur le Ministre relève que le Conseil d'État signale qu'en ce qui concerne le libellé de l'article L.152-2, dans sa teneur amendée, il convient encore de remplacer le terme « encadrée » par celui de « régie », pour écrire « [...] en vue de l'accès à une profession régie par les dispositions légales ou réglementaires ». L'orateur signale qu'il pense que cette modification du terme visé est appropriée.

Le onzième amendement parlementaire visait à permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle relative à la distinction faite à l'endroit de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 152-8 entre les stagiaires âgés de moins de 18 ans et

les stagiaires âgés de 18 ans au moins, en ce qui concerne le niveau d'indemnisation (respectivement 50 pour cent et 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés si les stagiaires sont âgés de moins ou d'au moins 18 ans) auxquels ils ont droit pour des stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines inclus. La Haute Corporation avait en effet signalée que cette disposition « constitue un problème d'égalité de traitement et risque d'exposer le texte au reproche de la violation du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution. [...] A défaut pour les auteurs d'indiquer d'autres motifs correspondant aux critères dégagés par la Cour constitutionnelle en rapport avec l'article 10*bis* de la Constitution, le Conseil d'État réserve sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel. »

Afin de permettre au Conseil d'État de lever son opposition formelle à l'égard de cette disposition, la commission parlementaire proposait de faire droit aux remarques de la Haute Corporation et de supprimer par voie d'amendement cette différenciation de traitement basée sur l'âge du stagiaire. Une indemnisation de l'ordre de 75 pour cent du salaire social minimum pour salariés non qualifiés était proposée pour les stages conclus pour une durée entre plus de douze semaines et vingt-six semaines incluses, sans distinction basée sur l'âge des stagiaires.

L'amendement en question permet au Conseil d'État de lever sa réserve relative à sa décision quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Un douzième amendement parlementaire visait à proratiser l'indemnisation des stagiaires qui travaillent à temps partiel. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à cet égard.

Un treizième amendement parlementaire introduit un nouvel article L. 152-17 au dispositif qui précise que les litiges en matière de stages sont de la compétence du tribunal du travail. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire à l'égard de cet amendement.

Échange de vues

Monsieur le Député Paul Galles demande si des exemples sont connus d'établissements d'enseignement qui interdisent d'indemniser des stagiaires. L'orateur constate par ailleurs que l'article L. 152-10, qui précise que les stages visés par le présent projet de loi « doivent avoir un caractère d'information, d'orientation et de formation professionnelle », utilise de manière malencontreuse la formulation « formation professionnelle ». L'orateur craint qu'il puisse y avoir une confusion avec la formation professionnelle visée à l'article L. 111 du Code du travail, relevant de la compétence du Ministre de l'Éducation et non du Ministre du Travail.

Monsieur le Ministre du Travail signale qu'il n'a aucune connaissance d'un établissement d'enseignement qui interdit à des stagiaires de toucher une indemnité de stage. L'orateur explique que la disposition prévoyant un tel cas de figure a été introduite au projet de loi suite à la demande d'associations d'étudiants. Monsieur le Ministre rappelle que le projet prévoit une procédure d'autorisation pour de telles conventions de stages, qui permet au ministère de prendre connaissance de telles situations.

Monsieur le Député Sven Clement est en mesure de fournir un complément

d'information. L'orateur signale que certaines universités allemandes, notamment à Trêves et à Sarrebruck, prévoient l'accomplissement de stages de six semaines qui ne doivent pas être rémunérés.

Concernant la seconde question de Monsieur le Député Paul Galles, une collaboratrice du Ministère du Travail informe que l'article L. 152-10, qui figure dans la section 3 du nouveau chapitre II du titre V du livre 1^{er} du Code du travail, relative aux dispositions communes du nouveau dispositif, vise à distinguer de par leur nature les conventions de stages des contrats de travail. Il y est précisé que les tâches normales d'un salarié ne peuvent pas être celles d'un stagiaire. Pour ce dernier, le texte du dispositif précise en conséquence que l'objet de son occupation a trait à l'information, à l'orientation et à la formation.

Madame la Députée Carole Hartmann estime que le projet de loi, tel qu'il se présente aujourd'hui, peut être voté. L'oratrice revient sur un point particulier. Elle demande, lorsque la loi sera entrée en vigueur, qu'un suivi soit fait des indemnités des stagiaires universitaires qui désirent se réorienter ainsi que des stagiaires qui connaissent un échec dans leur parcours universitaire.

Monsieur le Ministre pense qu'il s'agit d'une bonne suggestion. Il rappelle que, en ce qui concerne les cas de figure évoqués par Madame la Députée Carole Hartmann, le dispositif retenu par le projet de loi est un compromis entre les positions fort contraires de la Chambre des Salariés, d'une part, et des Chambres de Commerce et des Métiers, d'autre part. Monsieur le Ministre estime que, s'il y avait des problèmes qui se manifestaient dans l'application du présent élément du dispositif, rien n'empêche de revenir sur le texte.

Monsieur le Président de la commission constate que les membres de la commission sont d'accord avec l'état actuel des travaux relatifs au projet de loi sous rubrique. L'orateur propose de leur soumettre un projet de rapport le plus rapidement possible.

3. Divers

Monsieur le Député Marc Baum constate que le Conseil d'État vient d'aviser plusieurs projets de loi dont la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale, est saisie. Il s'agit notamment de plusieurs conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT). Monsieur le Député demande que celles-ci soient rapidement mises sur l'ordre du jour de la commission parlementaire.

L'orateur demande par ailleurs s'il y a déjà de nombreuses entreprises qui ont demandé de bénéficier des dispositions du règlement grand-ducal qui élargit la durée de travail hebdomadaire dans certains cas précis à un maximum de 60 heures¹.

Monsieur le Ministre informe que quelque 35 demandes ont été déposées pour bénéficier de ladite extension du temps de travail hebdomadaire. Six à sept demandes ont été refusées. Celles qui ont été accordées concernent surtout des établissements actifs dans le domaine des soins et dans le

¹ Règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant introduction d'une dérogation à l'article L. 211-12 du Code du travail

domaine hospitalier. Deux seulement étaient des firmes de sécurité. Une entreprise est active dans l'incinération de déchets.

Monsieur le Président de la commission signale que les conventions de l'OIT pourront rapidement être traitées dans une prochaine réunion. L'orateur se concertera avec Monsieur le Ministre pour évaluer les disponibilités d'agenda. Monsieur le Ministre espère pour sa part que le projet de loi relatif au reclassement professionnel², dont l'avis y afférent du Conseil d'État est disponible depuis le 28 avril 2020, pourra bientôt faire l'objet du travail de la commission parlementaire, les services du ministère étant en train d'analyser ledit avis.

Luxembourg, le 5 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

² 7309 Projet de loi portant modification 1° du Code du travail ; 2° du Code de la sécurité sociale ; 3° de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe